



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

**de suppression des paroisses
de Saint-Théophile, de Saint-Martin, de Saint-Ludger, de Saint-Robert-Bellarmin,
et
modification des limites et du nom de la paroisse
de
Saint-Gédéon**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Théophile a été érigée canoniquement par un décret signé par monsieur le cardinal Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 2 janvier 1893, et que son territoire a été modifié par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 27 septembre 1910, et par monsieur le cardinal Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, O.M.I., archevêque de Québec, le 27 juin 1946;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Martin a été érigée canoniquement par un décret signé par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 2 novembre 1910;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Ludger a été érigée canoniquement par monseigneur Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, O.M.I., alors archevêque de Québec, le 15 octobre 1932, et que le territoire de cette dernière a été modifié le 19 juillet 1948;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Robert-Bellarmin a été érigée canoniquement par monsieur le cardinal Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, O.M.I., alors archevêque de Québec, le 14 octobre 1944, et que son territoire a été modifié par monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, les 19 juillet 1948 et 12 avril 1949;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Gédéon a été érigée canoniquement par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 30 novembre 1910, et qu'un décret confirmant le territoire paroissial a également été promulgué par monsieur le cardinal Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 20 juin 1922;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre des paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2010, ces paroisses ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet pastoral commun;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à la majorité ou à l'unanimité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Théophile, le 27 avril 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Martin, le 28 avril 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Ludger, le 5 mai 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Robert-Bellarmin, le 2 mai 2016, et l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Gédéon, le 3 mai 2016;

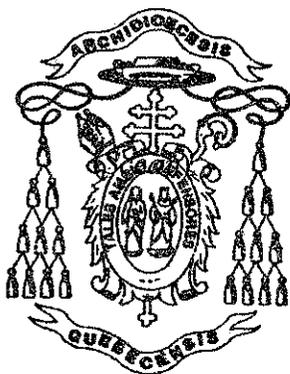
CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les nombreuses rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre datée du 18 mai 2016, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 6 juin 2016, selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimée, par les présentes, les paroisses de Saint-Théophile, de Saint-Martin, de Saint-Ludger et de Saint-Robert-Bellarmin;
2. Je rattache et déclare rattachés, au territoire de la paroisse de Saint-Gédéon, le territoire de ces paroisses supprimées;
3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse de Saint-Gédéon en celui de paroisse de **Saint-Jean-Paul II**, sous le patronage de saint Jean-Paul II, pape, dont la fête liturgique est fixée au 22 octobre;

4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-sept, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Saint-Jean-Paul II;
5. Les documents d'enquête prénuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse soit au 105, 1^{re} Avenue Sud, dans la municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce, province de Québec; les registres paroissiaux seront conservés dans les différents lieux de culte de la paroisse de Saint-Jean-Paul II;
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Saint-Jean-Paul II et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
7. Les églises, lieux de culte de la paroisse de Saint-Jean-Paul II, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Saint-Théophile, Saint-Martin, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin et Saint-Gédéon;
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n^o 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce vingt-quatrième jour du mois d'octobre deux mille seize.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux
Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier